



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Regulations Prescribing Antique Firearms

Règlement désignant des armes à feu historiques

SOR/98-464

DORS/98-464

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Prescribing Antique Firearms**

1 Prescription

2 Coming into Force

SCHEDULE

Black Powder Reproductions

TABLE ANALYTIQUE**Règlement désignant des armes à feu historiques**

1 Désignation

2 Entrée en vigueur

ANNEXE

Reproductions d'armes à poudre noire

Registration
SOR/98-464 September 16, 1998

CRIMINAL CODE

Regulations Prescribing Antique Firearms

P.C. 1998-1664 September 16, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to the definitions *prescribed*^a and *antique firearm*^a in subsection 84(1) and to subsection 117.15(1)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Regulations Prescribing Antique Firearms*.

Enregistrement
DORS/98-464 Le 16 septembre 1998

CODE CRIMINEL

Règlement désignant des armes à feu historiques

C.P. 1998-1664 Le 16 septembre 1998

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de la définition de *arme à feu historique*^a au paragraphe 84(1) et du paragraphe 117.15(1)^a du *Code criminel*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement désignant des armes à feu historiques*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

Regulations Prescribing Antique Firearms

Prescription

1 The firearms listed in the schedule are antique firearms for the purposes of paragraph (b) of the definition ***antique firearm*** in subsection 84(1) of the *Criminal Code*.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on December 1, 1998.

SOR/98-472, s. 3.

Règlement désignant des armes à feu historiques

Désignation

1 Les armes à feu énumérées à l'annexe sont des armes à feu historiques pour l'application de la définition de ***arme à feu historique*** au paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

DORS/98-472, art. 3.

SCHEDULE

(Section 1)

Black Powder Reproductions

1 A reproduction of a flintlock, wheel-lock or matchlock firearm, other than a handgun, manufactured after 1897.

Rifles

2 A rifle manufactured before 1898 that is capable of discharging only rim-fire cartridges, other than 22 Calibre Short, 22 Calibre Long or 22 Calibre Long Rifle cartridges.

3 A rifle manufactured before 1898 that is capable of discharging centre-fire cartridges, whether with a smooth or rifled bore, having a bore diameter of 8.3 mm or greater, measured from land to land in the case of a rifled bore, with the exception of a repeating firearm fed by any type of cartridge magazine.

Shotguns

4 A shotgun manufactured before 1898 that is capable of discharging only rim-fire cartridges, other than 22 Calibre Short, 22 Calibre Long or 22 Calibre Long Rifle cartridges.

5 A shotgun manufactured before 1898 that is capable of discharging centre-fire cartridges, other than 10, 12, 16, 20, 28 or 410 gauge cartridges.

Handguns

6 A handgun manufactured before 1898 that is capable of discharging only rim-fire cartridges, other than 22 Calibre Short, 22 Calibre Long or 22 Calibre Long Rifle cartridges.

7 A handgun manufactured before 1898 that is capable of discharging centre-fire cartridges, other than a handgun designed or adapted to discharge 32 Short Colt, 32 Long Colt, 32 Smith and Wesson, 32 Smith and Wesson Long, 32-20 Winchester, 38 Smith and Wesson, 38 Short Colt, 38 Long Colt, 38-40 Winchester, 44-40 Winchester, or 45 Colt cartridges.

ANNEXE

(article 1)

Reproductions d'armes à poudre noire

1 Les reproductions de fusils à platine à silex, à platine à rouet et à mèche fabriqués après 1897, à l'exception des reproductions d'armes de poing.

Carabines

2 Les carabines fabriquées avant 1898 qui ne peuvent tirer que des cartouches à percussion annulaire à l'exception des cartouches de calibre 22 Court, 22 Long ou 22 Carabine Longue.

3 Les carabines fabriquées avant 1898 qui peuvent tirer des cartouches à percussion centrale, qui présentent une âme lisse ou une âme rayée et dont le calibre est de 8,3 millimètres ou plus — mesurée entre les deux cloisons diamétralement opposées dans le cas des carabines présentant une âme rayée —, à l'exception des armes à répétition alimentées par tout type de chargeur.

Fusils de chasse

4 Les fusils de chasse fabriqués avant 1898 qui ne peuvent tirer que des cartouches à percussion annulaire, à l'exception de ceux pouvant tirer des cartouches de calibre 22 Court, 22 Long ou 22 Carabine Longue.

5 Les fusils de chasse fabriqués avant 1898 qui peuvent tirer des cartouches à percussion centrale, à l'exception de ceux pouvant tirer des cartouches de calibre 10, 12, 16, 20, 28 ou 410.

Armes de poing

6 Les armes de poing fabriquées avant 1898 qui ne peuvent tirer que des cartouches à percussion annulaire, à l'exception de celles pouvant tirer des cartouches de calibre 22 Court, 22 Long ou 22 Carabine Longue.

7 Les armes de poing fabriquées avant 1898 qui peuvent tirer des cartouches à percussion centrale, à l'exception de celles conçues ou adaptées pour tirer des cartouches de calibre 32 Short Colt, 32 Long Colt, 32 Smith and Wesson, 32 Smith and Wesson Long, 32-20 Winchester, 38 Smith and Wesson, 38 Short Colt, 38 Long Colt, 38-40 Winchester, 44-40 Winchester ou 45 Colt.